

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° I-CF1818

présenté par

M. Mandon, Mme Perrine Goulet, M. Mattei et Mme Mette

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article 279-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Au sixième alinéa, le mot : « atteste » est remplacé par les mots : « certifie sur le devis ou la facture ».

II. – Au même alinéa, les mots : « cette attestation » sont remplacés par les mots : « ces éléments ».

III. – Au septième alinéa, les mots : « cette attestation » sont remplacés par les mots : « ce devis ».

IV. – Au huitième alinéa, les mots : « l'attestation » sont remplacés par les mots : « le devis, les factures ou les notes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le bénéfice des taux réduits applicables aux travaux réalisés dans des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans est conditionné à la réception d'une attestation remplie, datée et signée par le preneur des travaux.

Ces formalités alourdissent la charge administrative des entreprises, qui font face à des difficultés notables tant pour la récupération de ces attestations que pour leur remplissage. Pour un client non averti, ces formulaires s'avèrent encore très complexes.

Travaillé avec la Fédération du Bâtiment, cet amendement entend remplacer l'attestation de TVA par une mention sur le devis, les factures ou les notes émises par les entreprises. Cette mention serait signée par les clients. Une telle disposition permettrait d'obtenir une modalité de recueil de l'attestation du client, dans le respect de la loi, tout en facilitant la manipulation des documents administratifs pour les artisans.